

Bordereau attestant l'exactitude des informations - MONTPELLIER - 3405 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 25/10/2024 - 19484 - 2006 B 01394 - 491 095 386 - HELENIS

HELENIS
Société par actions simplifiée
au capital de 4 000 000 euros
Siège social : 1366 Avenue des Platanes
Immeuble Audace
34970 LATTES
491 095 386 RCS MONTPELLIER

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉE UNIQUE DU 24 SEPTEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-quatre septembre,
A 16h,

La Société GGL GROUPE, Société par actions simplifiée au capital de 50 000 000 euros, ayant son siège social Les Centuries III 111 Place Pierre Duhem BP84, 34935 MONTPELLIER Cedex 9, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 422 889 469 RCS MONTPELLIER, Représentée par Monsieur Jean Marc LEYGUE, représentant lui-même la société DOMINO, en sa qualité de Directeur Général,

Associée Unique de la société HELENIS,

Étant précisé que la société FB AUDIT, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société a été régulièrement informée des décisions devant être prises,

Après avoir exposé que :

- par décision en date du 28 Juin 2024, elle a approuvé les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2023 et constaté que la perte de l'exercice, d'un montant de -6 316 792 euros, avait eu pour effet de ramener les capitaux propres à un montant de -1 116 681,00 euros, soit moins de la moitié du capital social qui s'élève à 4 000 000 euros,
- en pareil cas, selon les termes de l'article L. 225-248 du Code de commerce, il convient de décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société,

A pris les décisions suivantes :

- Décision à prendre en application de l'article L. 225-248 du Code de commerce,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

La société GGL GROUPE, Associée Unique, après avoir constaté qu'à la suite de l'affectation du résultat de l'exercice clos le 31 Décembre 2023, les capitaux propres qui s'élèvent à -1 116 681,00 euros pour un capital de 4 000 000 euros sont devenus inférieurs à la moitié dudit capital, décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-248 du Code de commerce, qu'il n'y a pas lieu à dissolution anticipée de la Société.

L'Associée Unique prend acte que sa décision doit faire l'objet des mesures de publicité prévues par la loi et que la Société disposera d'un délai de deux exercices, outre l'exercice en cours, pour porter le montant des capitaux propres au minimum de la moitié du capital social. A défaut, si le capital social est supérieur au seuil fixé par la réglementation, la Société devra réduire son capital pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil en disposant d'un nouveau délai expirant à la clôture du deuxième exercice suivant celui fixé pour le terme du premier délai de régularisation.

DEUXIEME DÉCISION

L'Associée Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée Unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'Associée Unique
Pour la société GGL GROUPE
Monsieur Jean Marc LEYGUE